

11. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission a adopté le compromis décrit par le Secrétaire.

12. *Il en est ainsi décidé.*

13. Le PRÉSIDENT dit que la Commission a ainsi achevé l'examen du point 4 de son ordre du jour.

Le débat résumé prend fin à 11 heures

II. TEXTES SUR LES DOMMAGES-INTÉRÊTS LIBÉRATOIRES ET LES CLAUSES PÉNALES^a

A. Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution (A/38/17, annexe I) [A/CN.9/243, annexe I]^b

c) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application des présentes Règles.

Article 3

Aux fins des présentes Règles :

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Article 4

Les présentes Règles ne régissent pas les contrats de fourniture de marchandises, autres biens ou services acquis par une partie pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que l'autre partie, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su ou n'ait pas été censée savoir que le contrat était conclu à une telle fin.

[A/CN.9/243, annexe I]

A. RÈGLES UNIFORMES RELATIVES AUX CLAUSES CONTRACTUELLES STIPULANT QU'UNE SOMME CONVENUE EST DUE EN CAS DE DÉFAUT D'EXÉCUTION¹

PREMIÈRE PARTIE : CHAMP D'APPLICATION

Article premier²

Les présentes Règles s'appliquent aux contrats internationaux dans lesquels les parties ont convenu qu'en cas de défaut d'exécution par une partie (le débiteur), l'autre partie (le créancier) peut prétendre à une somme convenue à la charge du débiteur, que ce soit à titre de pénalité ou de dédommagement.

Article 2

Aux fins des présentes Règles :

a) Un contrat est considéré comme international si, au moment de la conclusion de ce contrat, les parties avaient leur établissement dans des Etats différents;

b) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS DE FOND

Article 5

Le créancier ne peut prétendre à la somme convenue lorsque le débiteur n'est pas responsable du défaut d'exécution.

Article 6

1) Lorsque le contrat stipule que le créancier peut prétendre à la somme convenue en cas de retard dans l'exécution, le créancier peut prétendre à la fois à l'exécution de l'obligation et à la somme convenue.

2) Lorsque le contrat stipule que le créancier peut prétendre à la somme convenue en cas de défaut d'exécution autre que le retard, le créancier peut prétendre soit à l'exécution, soit à la somme convenue. Cependant, si la somme convenue ne peut pas être raisonnablement considérée comme constituant un dédommagement pour le défaut d'exécution, le créancier peut prétendre à la fois à l'exécution de l'obligation et à la somme convenue.

Article 7

Lorsque le créancier peut prétendre à la somme convenue, il ne peut pas réclamer des dommages-intérêts à concurrence du préjudice couvert par la somme convenue. Toutefois, il peut réclamer des dommages-intérêts à concurrence du préjudice non couvert par la somme convenue si le préjudice subi dépasse sensiblement la somme convenue.

Article 8

La somme convenue ne peut être réduite par un tribunal ou par un tribunal arbitral à moins qu'elle ne soit sensiblement disproportionnée par rapport au préjudice subi par le créancier.

Article 9

Les parties peuvent déroger aux articles 5, 6 et 7 des présentes Règles ou en modifier les effets.

^a Pour l'examen par la Commission, voir Rapport, chapitre II (première partie, A). Voir également le présent volume, deuxième partie, I.

^b 29 juin 1983. Mentionné au paragraphe 76 du Rapport.

^c 29 juin 1983. Mentionné au paragraphe 77 du Rapport.

¹ Le texte de Règles a été adopté par la Commission au paragraphe 76 de son rapport. Le titre a été provisoirement adopté par la Commission au paragraphe 75 du rapport.

² Voir la table des correspondances entre les articles tels que numérotés dans les Règles adoptées et tels que figurant dans les Règles soumises à la Commission.

Table de correspondances

Articles adoptés	Articles soumis à la Commission
1	A
2	A bis
3	B
4	C
5	D
6	E
7	F
8	G
9	X

[A/CN.9/243, annexe II]

B. PROJET DE CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX CLAUSES CONTRACTUELLES STIPULANT QU'UNE SOMME CONVENUE EST DUE EN CAS DE DÉFAUT D'EXÉCUTION¹

Article premier (Convention de Vienne sur les ventes, article premier)²

Chaque Etat contractant applique les Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution (ci-après dénommées «les Règles uniformes»), figurant dans l'Annexe de la présente Convention, aux contrats définis à l'Article premier des Règles uniformes,

a) lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les parties avaient leur établissement, tel qu'il est défini aux articles 2 et 3 des Règles uniformes, dans des Etats contractants différents; ou

b) lorsque les Règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

Article II (Convention de Vienne sur les ventes, article 90)

Les Règles uniformes ne prévalent pas sur un accord international déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions concernant les matières régies par les Règles uniformes, à condition que les parties au contrat aient leur établissement dans des Etats parties à cet accord.

Article III (Convention de Vienne sur les ventes, article 95)

Tout Etat peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, qu'il ne sera pas lié par l'alinéa b de l'article premier.

Article IV (Convention de Vienne sur les ventes, article 96, CRP.4)³

Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats soient conclus ou constatés par écrit peut à tout moment déclarer qu'il n'appliquera les Règles uniformes qu'aux contrats conclus ou constatés par écrit lorsqu'une des parties a son établissement dans cet Etat.

¹ Le projet de Convention a été établi par le Secrétariat au cas où il serait décidé d'annexer les Règles à une convention. Voir les paragraphes 77 et 78 du Rapport.

² Le modèle utilisé pour l'article premier est l'article premier de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, ci-après dénommée «Convention de Vienne sur les ventes» (Annuaire . . . 1980, troisième partie, I, B) [A/CONF.97/18, annexe I].

³ La Commission s'est accordée quant au fond sur les articles IV et V, au cas où une convention serait établie. Voir le paragraphe 67 du Rapport.

Article V (LUVI, article V)⁴

Tout Etat peut déclarer au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de cette Convention ou de l'adhésion à celle-ci, qu'il n'appliquera les Règles uniformes qu'à un contrat dont les parties contractantes ont convenu que les Règles uniformes s'y appliqueront.

Article VI (Convention de Vienne sur les ventes, article 94)

1) Deux ou plusieurs Etats contractants qui, dans des matières régies par les Règles uniformes, appliquent des règles juridiques identiques ou voisines peuvent, à tout moment, déclarer que les Règles uniformes ne s'appliqueront pas à un contrat lorsque les parties ont leur établissement dans ces Etats. De telles déclarations peuvent être faites conjointement ou être unilatérales et réciproques.

2) Un Etat contractant qui, dans des matières régies par les Règles uniformes, applique des règles juridiques identiques ou voisines de celles d'un ou de plusieurs Etats non contractants peut, à tout moment, déclarer que les Règles uniformes ne s'appliqueront pas aux contrats lorsque les parties ont leur établissement dans ces Etats.

3) Lorsqu'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe précédent devient par la suite un Etat contractant, la déclaration mentionnée aura, à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ce nouvel Etat contractant, les effets d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, à condition que le nouvel Etat contractant s'y associe ou fasse une déclaration unilatérale à titre réciproque.

Article VII (Convention de Vienne sur les ventes, article 28)⁵

Si, conformément aux dispositions des Règles uniformes, le créancier a le droit d'exiger l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution en nature que s'il le ferait pour des contrats semblables non régis par les Règles uniformes.

Article VIII (Convention de Vienne sur les ventes, article 89)

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article IX (Convention de Vienne sur les ventes, article 91)

1) La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu' . . .

2) La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article X (Convention de Vienne sur les ventes, article 93)

1) Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par les Règles uniformes

⁴ Le modèle utilisé pour l'article V est l'article V de la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (La Haye, 1964) [Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 834, n° 11 929, p. 107].

⁵ La Commission a examiné l'article VII dans le cadre de son examen de la substance des Règles. Voir les paragraphes 43, 44 et 73 du Rapport.

pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2) Ces déclarations seront notifiées au depositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3) Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie au contrat est situé dans cet Etat, ce établissement sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un Etat contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

4) Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article XI (Convention de Vienne sur les ventes, article 97)

1) Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2) Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au depositaire.

3) Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le depositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur réception par le depositaire. Les déclarations unilatérales et réciproques faites en vertu de l'article VI prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de la réception de la dernière déclaration par le depositaire.

4) Tout Etat qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au depositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le depositaire.

5) Le retrait d'une déclaration faite en vertu de l'article VI rendra caduque, à partir de la date de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même article.

Article XII (Convention de Vienne sur les ventes, article 98)

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Article XIII (Convention de Vienne sur les ventes, article 99)

1) La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2) Lorsqu'un Etat ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XIV (Convention de Vienne sur les ventes, article 100)

La présente Convention s'applique uniquement aux contrats conclus après son entrée en vigueur à l'égard des Etats contractants visés à l'alinéa a de l'article premier ou de l'Etat contractant visé à l'alinéa b de l'article premier.

Article XV (Convention de Vienne sur les ventes, article 101)

1) Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au depositaire.

2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le depositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

FAIT à, le, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : RÉOLUTION 38/128 DU 19 DÉCEMBRE 1983 INTITULÉE «DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL»^a
(A/Rés.38/128)^b

38/128. *Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international*

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées «Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international», et ses résolutions 36/107 du 10 décembre 1981 et 37/103 du 16 décembre 1982 intitulées «Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international»,

^a Adoptée à la suite du rapport de la Sixième Commission (A/38/661).

^b 13 janvier 1984, *Documents officiels de l'Assemblée générale : trente-huitième session*, point 121 de l'ordre du jour.